



Parc national des Pyrénées

le 23 octobre 2025

AUTORISATION D'ACTIVITE SCIENTIFIQUE DANS LA ZONE COEUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - N° 2025 - 332

Pétitionnaire : M. CAZENAVE Gérard - SSPPO Pau et IPE Jaca
Adresse : Allées du grand Tour 64000 Pau
Localisation du projet : Zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie
Dossier suivi par : Madame Léa DOS SANTOS - service Connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1 et R.331 19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVL1234918D) ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Pyrénées fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur) ;

Vu le MARCoeur n°2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu le MARCoeur n°15 relatif aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande d'autorisation spéciale d'activité scientifique déposée le 20 octobre 2025 par M. CAZENAVE Gérard (SSPPO Pau et IPE Jaca) ;

Vu l'arrêté n°2023_395 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées relatif à la gestion du massif de karstique de Gavarnie-Gèdre (Hautes-Pyrénées) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que la demande répond à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise M. CAZENAVE Gérard à effectuer une activité scientifique, pour un projet s'intitulant " Etudes et suivi des grottes glacées du massif de Gavarnie / Mont Perdu", et s'inscrivant dans le cadre suivant : Etude et suivi des grottes glacées du massif de Gavarnie - Mont Perdu.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Le matériel autorisé à la collecte durant la campagne est le suivant : éventuels spéléothèmes pour datations.

Les prélèvements seront effectués avec le matériel suivant : Petit marteau, Perceuse portative pour perçages de diamètres 8 mm pour installations d'ancrages amovibles pour sécuriser les accès (Perçages de diamètres 8mm pour sécuriser la progression si besoin)

L'autorisation est délivrée pour une équipe composée de 5 personne(s) :

Gérard CAZENAVE,

- Paul CLUZON,

- CABRIT Eric,

- DELPECH Clémence,

- BOSCUS Nicolas,

ARTICLE 3 - Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 24 octobre 2025 au 03 novembre 2025.

Le pétitionnaire s'engage à contacter le Parc national des Pyrénées en cas d'impossibilité à réaliser l'activité scientifique dans la période autorisée. Si de nouvelles dates sont envisagées, une nouvelle autorisation devra être demandée.

ARTICLE 4 - Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Luz-Gavarnie.

Commune(s) : Gavarnie-Gèdre

Lieu(x)-dit(s) : Cirque de Gavarnie

ARTICLE 5 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

5.1. Prescriptions particulières

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de collecte seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Afin d'éviter toute propagation de pathogènes, il est obligatoire de désinfecter tout matériel susceptible d'entrer en contact avec l'eau. L'utilisation de semelles Vibram pour les cuissardes et waders est à privilégier.

Les installations d'ancrages amovibles pour sécuriser les accès auront un caractère réversible et le lieu devra être remis en état à la fin de la mission.

5.2. Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire

- Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées :
 - Avant la fin de l'année civile, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais.
 - Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.

5.3. Prescriptions relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision

- Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
- Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

5.4. Prescription relative à l'information préalable des services du Parc national des Pyrénées

- Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et les chefs de secteur concernés. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès).

La date et l'heure de la mission seront confirmés au moins 48h à l'avance auprès du chef de secteur concerné :

Chef de secteur Luz-Gavarnie : Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE

Tél : 06 78 60 47 47 ou 05 62 92 42 48

Courriel : nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr

5.5. Prescriptions relatives au public

- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.
- Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) à destination des usagers du Parc national.

ARTICLE 6 - Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 7 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par voie de recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - Publication

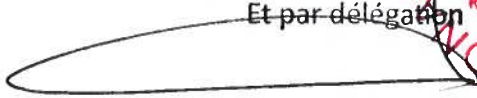
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Autorisation n° 2025 - 392
Pour la Directrice
Et par délégation



Le Secrétaire Général
Yves HAURE

